



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 14 juin 2013,

Unité Territoriale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel
ENV.5

Affaire suivie par : Hervé GERMAIN
Réf : HG/2013 / n° 397
Téléphone : 05 61 15 37 50
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : herve.germain@developpement-durable.gouv.fr

Objet: TERRALYS S.A. à Roquefort-sur-Garonne

PJ: Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rapport de l'Inspection des Installations Classées aux membres du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Établissements: TERRALYS S.A.- Z.A. Les Aouïdas à Roquefort-sur-Garonne (31 360)

Activités : Traitement biologique de déchets (Compostage) N° SIIIC : 068 - 08325

1. Présentation sommaire de l' établissement et situation administrative

TERRALYS S.A. est une société, dont le siège social est implanté à Gargenville (78 440), filiale du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT; elle exploite 51 plate-formes de compostage en France. Elle possède plusieurs établissements secondaires, dont celui de Villeneuve-de-Rivière (31 800) qui gère la plate-forme de Roquefort-sur-Garonne, appelée aussi FERTI-GARONNE.

L'historique du site au regard de la réglementation installations classées est le suivant:

- Récépissé de déclaration du 9 juillet 2003 délivré à la société AGRO DEVELOPPEMENT pour l'exploitation sur le site d'une plate-forme de compostage de déchets verts rubriques 2170-2 (capacité de production d'engrais et support de culture: 9,8 t/j) et 2171(stockage de compost: 3 400 m³) ;
- Récépissé de déclaration du 31 mars 2005 délivré à la société AGRO DEVELOPPEMENT pour l'exploitation de la plate-forme de compostage avec l'apport de boues de station d'épuration.;
- Récépissé de déclaration du 22 juin 2007 de changement d'exploitant et récépissé rectificatif de déclaration du 3 juillet 2007 délivrés à la société TERRALYS.

Le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 paru au journal officiel du 31 octobre 2009 a modifié la nomenclature des installations classées. Les installations de traitement aérobio (compostage ou stabilisation) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute sont visées par la rubrique n° 2780 désormais.

Conformément aux dispositions de l'article R.513-1 du code de l'environnement (déclaration des droits acquis), l'exploitant a informé le préfet sur le nouveau classement de cette activité en regard de la nomenclature des installations classées en précisant les tonnages maximum de matières

entrantes qu'il est amené à traiter dans son installation et a fait ce courrier de demande de bénéfice de l'antériorité le 9 septembre 2010. L'installation de Roquefort sur Garonne exploitée par la Société TERRALYS, qui composte des déchets verts en mélange avec des boues de station d'épuration relève donc notamment de la rubrique 2780-2, sous le régime de l'autorisation puisque les produits entrants sont supérieurs à 20 t/j.

Au vu de la circulaire d'application du 24 décembre 2010, ainsi que des décrets des 13 avril 2010 et 26 juillet 2010, et à la suite de l'inspection réalisée le 17 février 2011, l'exploitant a fourni les éléments de caractérisation par un courrier du 7 mars 2011.

Le classement des installations exploitées par la Société TERRALYS a été actualisé par un arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 sous les rubriques suivantes, rubrique n° 2780 modifiée* à nouveau depuis par décret du 20 mars 2012, mais sans incidence pour cet établissement:

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2780-2-a	A	Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux (Compostage de boues de station d'épuration d'eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux...)	Compostage	Quantité de matières traitées	> 50 t/j * * Décret du 20/03/2012	60 t/j
2780-3	A	Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux (Compostage d'autres déchets)	Compostage	Quantité de matières traitées		10 t/j
2170-2	D	Fabrication des engrains, amendements et supports de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 (épandage - lagunage)	Amendements	Capacité de production	< 10 t/j	< 10 t/j
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais, et supports de culture renfermant des matières organiques	Dépôts de compost et d'amendements	Capacité totale	> 200 m ³	5 700 m ³
2716-2	DC	Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux		Volume susceptible d'être présent	100 m ³ < x < 1000 m ³	< 1 000 m ³
2714-2	D	Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux (bois)	Déchets de bois	Volume susceptible d'être présent	100 m ³ < x < 1000 m ³	< 1 000 m ³
1532-2	D	Dépôt de bois sec	Bois (biomasse au sens de la rubrique n°2910)	Volume susceptible d'être stocké	1000 m ³ < x < 20 000 m ³	5 000 m ³
2260-2-b	D	Broyage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyeur mobile (occasionnel) déclaré le 21 décembre 2011	Puissance	100 kW < P < 500 kW	< 500 kW
1435-3	NC	Station-service installation ouverte ou non au public		Volume annuel de carburant	< 100 m ³ /an	45 m ³ /an
1432	NC	Stockage de liquides inflammables	gazole	Capacité équivalente totale	< 10 m ³	1200 l

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

2. Mise en conformité de l'établissement par rapport à l'Arrêté Ministériel du 22/04/2008 modifié

2.1 Arrêté complémentaire du 23 décembre 2011 et prescriptions techniques applicables:

Concernant les prescriptions techniques applicables, le référentiel est l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, relatif aux installations de compostage ou de stabilité biologique soumises à autorisation, ainsi que sa circulaire d'application du 6 mars 2009, dans les modalités prévues au titre III " modalités d'application aux installations existantes ".

À la suite de l'inspection réalisée le 6 avril 2010, l'exploitant a transmis:

- une étude de caractérisation des sources d'odeurs (article 26-II), de mesures de débits d'odeurs et une étude de dispersion (article 26-II) le 7 février 2011 ;
- un dossier de récolelement par rapport à ce texte (article 31-II) et une étude technico-économique de février 2010, transmis le 7 mars 2011.

En application des dispositions de l'article R.513-2 du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires a été signé le 22 décembre 2011 qui transcrit au site les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 s'appliquant aux installations existantes et bénéficiant des droits acquis et l'actualisation de classement de l'établissement.

En effet, pour ces installations, la circulaire du 24 décembre 2010 a prévu les dispositions suivantes :

« La rubrique 2780-2 porte une modification des seuils de classement des installations auparavant classées sous la rubrique 2170. Ainsi, des installations régulièrement exploitées sous le régime de la déclaration pourraient être « reclassées » en autorisation, ce reclassement leur rendant opposables de fait les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Pour ces installations et dans la mesure où leur exploitant s'est fait connaître en vertu des dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement, il convient de prendre, en application de l'article R 513-2 du code de l'environnement un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires visant à obtenir l'étude de mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel précité sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

Au sens de l'arrêté ministériel précité, les installations concernées seront qualifiées d'existantes. Les travaux de mise en conformité devraient être achevés au plus tard en mai 2011. Néanmoins, un échéancier adapté pourrait être retenu, sous conditions de justifications technico-économiques et sous réserve que l'achèvement des travaux intervienne avant le 31 octobre 2012, soit 3 ans après la date de publication du décret 2009-1341 du 29 octobre 2009. L'encadrement de ces travaux ainsi que leur échéancier de réalisation nécessitent également un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. »

L'étude de récolelement a été adressée le 7 mars 2011 et l'exploitant a informé l'inspection de sa non conformité sur 3 articles, à savoir:

- article 3.1 : disposition générale : implantations des installations et distances par rapport aux limites de propriété ;
- article 12 : contrôle de la non radio-activité des déchets entrants ;
- article 28 : mesure de bruit et d'émergence : aucune mesure n'ayant été faite lors de la création du site.

Par courrier du 16 avril 2012, l'exploitant a dressé un courrier en réponse aux prescriptions complémentaires imposées le 23 décembre 2011 et a pris l'engagement de réaliser des mesures à mettre avant le 31 octobre 2012.

À ce courrier ont été joints :

- un rapport des mesures d'odeurs réalisées en décembre 2011 (Cf. ci-dessous) ;
- une étude acoustique finalisée en juin 2011 : campagne de mesurage réalisée le 29 mars 2011, en 5 points au total, 4 points aux limites de propriété et 1 point en « Zone d'Émergence Réglementée » en application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;
- une procédure de contrôle de la radio-activité (mise en service d'un radia-mètre portatif) établie en juin 2011.

2.2 Plaintes et études sur les odeurs:

Ce site faisant l'objet de plaintes récurrentes concernant les nuisances olfactives générées par l'activité du site, l'inspection a proposé dans le rapport du 28 avril 2010 :

- « que l'exploitant fasse réaliser de nouvelles analyses « odeurs » pendant les périodes du printemps ou de l'été 2010 ;
- Si les résultats de ces analyses sont défavorables ou si des plaintes continuent à être émises par le voisinage, l'exploitant devra proposer des mesures d'améliorations pour l'exploitation du site. »

Une étude odeurs a été effectuée en septembre 2010 et une étude de dispersion a été réalisée en octobre et décembre 2010, ces éléments ont été communiqués à l'inspection par courrier du 7 février 2011.

Les mesures de débits d'odeurs ont été réalisées en 5 points par rapport aux riverains présents autour du site. La concentration calculée chez le riverain le plus impacté est de $4,6 \text{ uo}_E/\text{m}^3$ * à 98 percentiles, (* uo_E : unités d'odeur européennes) soit inférieure à la limite de débit d'odeurs de $5 \text{ uo}_E/\text{m}^3$ à 98 percentiles (ou 98% du temps) en référence à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Par ailleurs, l'exploitant a fait réaliser une étude technique de traitement des odeurs en décembre 2010 et sur la base de cette étude a été mis en place un système de dispersant de neutralisant le long de la lagune et de la limite de propriété. Ce dispositif a été mis en service et nécessite des adaptations et modifications pour être pleinement opérationnel.

Compte-tenu, notamment, qu'une source d'émission (la lagune était vide lors des prélèvements) n'ait pas été prise en compte et que la valeur estimée est proche de l'objectif de $5 \text{ uo}_E/\text{m}^3$ à 98 percentiles imposée par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, l'inspection a proposé qu'une nouvelle campagne de mesures de débits d'odeurs soit réalisée d'ici à la fin de l'année 2011.

La campagne s'est déroulée le 8 décembre 2011, mais le rapport n'a été établi par AROMA Consult que le 10 février 2012 et transmis à l'inspection par l'exploitant par courrier du 16 avril 2012.

Le flux d'odeur total des sources continues a été estimé à $24.10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$, à comparer aux flux d'odeurs mesurées en septembre 2010 allant de $13.10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$ (produit fini) à $626.10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$ (retournement). Le bureau d'études a conclu que ce bilan quantitatif correspondait à des conditions minorantes, que ces flux augmentent en période printanière et estivale et qu'un nouveau bilan devrait être réalisé lors de l'une de ces périodes pour plus de représentativité.

L'exploitant a par ailleurs convié les riverains à une visite sur site le 10 avril 2012, visite qui a fait l'objet d'un compte-rendu, adressé par courrier du 26 avril 2012 à Monsieur le Président de l' Association de Protection du Biotope de l'Île de Bègue et de Défense de l'Environnement et du Patrimoine de la commune de Mancioux et auquel le Président de l'Association a répondu par lettre du 23 mai 2012 adressé aux différents intervenants .

Par courrier du 20 juin 2012, l'inspection a demandé à ce que une nouvelle étude de mesures d'odeurs soit réalisée au cours de l'été 2012, compte-tenu de ces éléments et ce avant de pouvoir proposer des prescriptions techniques complémentaires applicables au site et en application de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Après relance auprès de l'exploitant, le rapport établi le 25 juillet 2012 par AROMA Consult a été communiqué à l'inspection par courriel le 10 novembre 2012. La campagne a été faite le 26 juin 2012, elle a estimé un flux d'odeur total des sources continues de $80,6 \cdot 10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$, avec des flux odorants allant de $10,9 \cdot 10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$ (réception des boues) à $95,8 \cdot 10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$ (retournement de la fermentation). Les concentrations d'odeurs varient de $60 \text{ uo}_E/\text{m}^3$ (pour la lagune) à $30\ 340 \text{ uo}_E/\text{m}^3$ (pour les opérations de mélange). La fermentation présente le flux d'odeurs continu majoritaire avec $51,4 \cdot 10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$.

Le bureau d'études constate que les améliorations apportées au processus expliquent les baisses constatée des flux d'odeurs entre septembre 2010, et les missions de décembre 2011 et juin 2012. Par contre le dépassement du seuil réglementaire de $20 \cdot 10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$ étant constaté, il préconise qu'une étude de dispersion soit réalisée pour vérifier le non dépassement des $5 \text{ uo}_E/\text{m}^3$ à 98 percentiles chez les proches riverains situés dans un rayon de 3km autour des limites du site.

Ceci correspond aux exigences de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (article 26-II) et pourra être exigées pour tout dépassement du seuil de débit d'odeur global de $20 \cdot 10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$, d'où la nécessité de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire ces dispositions pour quelles soient applicables à l'établissement de Roquefort-sur-Garonne.

2.3 Avis de l'inspection :

La Société TERRALYS est désormais soumise à déclaration annuelle (GEREP / IREP), les données extraites de cette base font apparaître les éléments suivants :

	2009	2010	2011	2012
Déchets réceptionnés et traités	15 985 t	18 383 t	18 732 t	13 675 t
Production annuelle (compost)	3 943 t	2 626 t	3 900 t	<i>non renseignée</i>

L'arrêté ministériel susvisé du 22 avril 2008 réglementant les installations de compostage soumises à autorisation a été modifié le 27 juillet 2012, cependant les modifications introduites concernent notamment les « sous-produits animaux » émanant des IAA (Industries agro-alimentaires) ; dans son rapport de récolelement établi en 02/2011 l'exploitant déclare ne pas traiter ce type de déchets sur le site.

Concernant la conformité du site avec les dispositions de l'article 3.1 qui détermine les distances des aires par rapport aux limites de propriété, le plan permet de constater qu'une distance de 8 mètres existe entre les aires de compostage et les limites de propriété, sauf pour l'aire de stockage de compost. Toutefois, cette aire est sur un côté non contigu au seul tiers voisin présent (société de BTP) ;

Il faut noter que :

- le site « bénéfice des droits acquis » et « bénéficie de l'antériorité » au sens des articles R.513-1 et 2 du code de l'environnement : article 3 non applicable aux installations

« existantes » (TITRE III - article 31-II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié), par contre ces dispositions deviendraient applicables en cas de modifications « notables » ou « substantielles » ;

- le site est relativement exigu ;
- la distance par rapport aux habitations occupés par des tiers (article 3.2) est satisfaite (plus proches riverains à plus de 200 mètres), seul le terrain mitoyen est occupé par une société de BTP avec des bureaux occupés par des tiers ;

Par rapport aux plaintes émises par le voisinage concernant les odeurs et concernant la surveillance de ces odeurs l'arrêté ministériel sectoriel prévoit les dispositions suivantes (articles 26 et 27) :

« II. Les exploitants des installations existantes établissent la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. En cas de non-respect de la limite de 5 uo_E/m^3 dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie ($20.10^6 uo_E/h$) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible. »

« L'arrêté préfectoral fixe la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. Ces contrôles peuvent être plus fréquents au cours de l'année qui suit la mise en service de l'installation ou en cas de plaintes de riverains.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation. »

L'inspection propose que la fréquence des campagnes de mesures soit la suivante :

- une campagne de mesure annuelle, effectuée en période d'été, du débit d'odeurs global de l'installation, et une étude de dispersion si celui-ci dépasse la valeur de $20.10^6 uo_E/h$ pour vérification des débits d'odeurs et du seuil de 5 uo_E/m^3 aux 5 points de référence retenus dans le voisinage, et ce pour 2013 (campagne programmée en juin 2013) et 2014 ;
- un programme de surveillance « allégé » au-delà, tous les 3 ans si ces études corroborent les études réalisées en 2010 ;

Si un dépassement est constaté, l'exploitant doit proposer des mesures d'améliorations pour l'exploitation du site et l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet, si nécessaire, un « programme de surveillance renforcée » tel que prévue à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 repris ci-dessus.

Concernant les garanties financières (décret du 3 mai 2012 et arrêtés ministériels des 31 mai et 31 juillet 2012), les rubriques n° 2780 (compostage) ne sont visées. La société TERRALYS n'a pas à constituer de garanties financières.

3. Propositions de l'inspection et conclusion

L'inspection propose à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Garonne de modifier les prescriptions techniques de la Société TERRALYS à Roquefort-sur-Garonne par un arrêté préfectoral complémentaire pris conformément aux dispositions des articles R.513-2 et R.512-31 du Code de l'Environnement, afin de mettre en conformité l'établissement avec l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié applicable aux installations de compostage soumises à autorisation.

L'arrêté préfectoral complémentaire proposé encadre aux articles suivants :

- 3.1.4 à 3.1.6 : les modalités de prévention des gènes olfactives ;
- 7.5.3 et 8.1.3 : les distances des aires par rapport aux limites de propriété ;
- 7.3.6.1 et 7.3.6.2 : le contrôle de la non radio-activité des déchets entrants ;
- 6.1 à 6.3 : les niveaux sonores et d'émergence de l'installation.

L'inspection propose à M. le Préfet de la Haute-Garonne de consulter les membres du CODERST et aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.



Hervé GERMAIN

Vérifié, et validé le 17/6/13
Pour le DREAL et par subdélégation
la Chef de la Subdivision ENV. 5



Christine DACHICOURT-COSSART

Copie à:

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Gaudens
Sous-Préfecture de Saint-Gaudens - Pôle Politiques Publiques, Développement Local
à l'attention de Madame C. BARES

